

COMMUNE D'ARAUX - 64190

Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol

PERMIS DE CONSTRUIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE



RAPPORT D'ENQUÊTE

11 Avril 2024

SOMMAIRE

	Pages
1 – CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT	3
2 – PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
<u>2-1 – Localisation et site</u>	
<u>2-2 – Consistance et caractéristiques du projet</u>	
2-3- raccordement de la production au réseau public	
<u>2-4- Fonctionnement et exploitation</u>	
<u>2-5 -Coût d'installation</u>	
<u>2-6- Calendrier prévisionnel</u>	
3 - REGLEMENTATION ET PROCEDURE APPLICABLE	6
3-1 – Réglementation applicable	
3-2 – Concertation préalable_	
3-3 – Dépôt de la demande et instruction initiale	
3-4 – Clôture de la procédure	
4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
4-1 - Organisation de l'enquête	
4-2 - constitution du dossier d'enquête	
4-3 - déroulement, accès au dossier et modalités d'expression du public	
4-4 - contacts pris par le commissaire enquêteur	
4-5 - clôture de l'enquête	
5 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
5-1 - sur le déroulement de l'enquête	
5-2 - sur le dossier d'enquête et le niveau de l'information délivrée	
5- 3- sur l'intérêt et les enjeux du projet	
5-4 - sur le choix du site d'implantation	
5-5 - sur le droit des sols	
5-6 – sur les enjeux environnementaux	
5-7 - sur les avis des personnes publiques consultées	
5-8 - sur la contribution du public à l'enquête	

1 – CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport du commissaire enquêteur intervient en application de l'article R 123-19 du code l'environnement à l'issue de l'enquête publique organisée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques par arrêté du 13 février 2024.

Cette enquête s'insère dans la procédure d'instruction de la demande de permis de construire déposée par la Société URBA 312 en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune d'ARAUX (64190).

La société URBA 312 est une filiale, dédiée au projet, de la société URBASOLAR dont le siège social est établi à Montpellier. URBASOLAR développe une activité d'ingénierie, de financement, de construction et d'exploitation de sites de production d'électricité.

Avec 53 centrales pour 428.6 MWc en exploitation et 36 centrales (278.5 MWc) à construire dans les toutes prochaines années, c'est un des leaders du secteur en France.

2 – PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 – Localisation et site :

Araux est une commune de la vallée du gave d'Oloron desservie par la RD936 qui assure la liaison routière principale entre Oloron-Sainte-Marie et Peyrehorade (Fig. 1).

Le bourg d'Araux et celui d'Araujuzon, commune limitrophe, sont contournés par la RD936 dont l'ancien tracé devenu RD 3936 dessert les 2 bourgs entre les 2 carrefours d'extrémité de la déviation (Fig.2).



Fig.1 : plan de situation

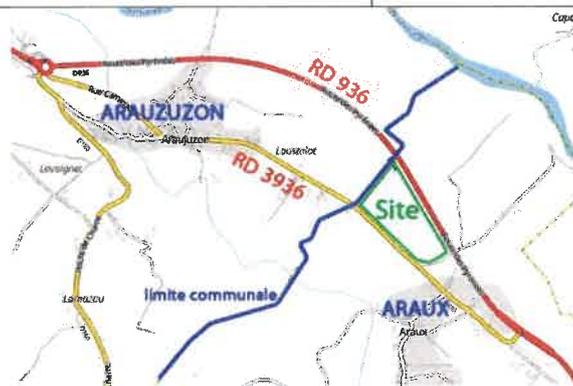


Fig.2 : localisation du site adossé au Nord Ouest à limite communale

Le site d'implantation du projet s'inscrit entre les 2 routes départementales, à l'écart des 2 bourgs.

L'unité foncière d'une surface de 6,11 ha est desservie par la RD 3936 (Fig.3).

Le site occupe une vaste dépression laissée après exploitation d'une gravière dont l'activité a pris fin il y a 25 ans (Fig.4). Le niveau moyen de cette dépression s'établit à 5 mètres environ sous la plateforme de la RD936 et 8 mètres sous celle de la RD3936.

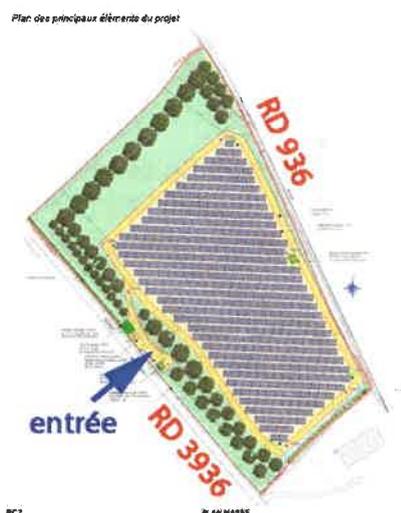
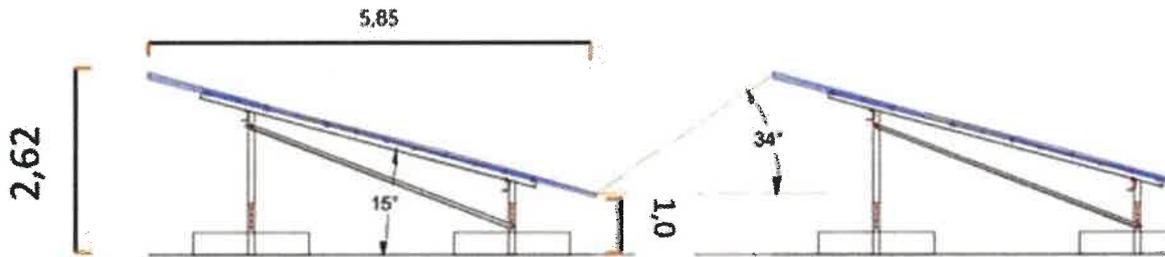


Fig. 4 : vue du site depuis sa pointe Sud

2-2 – Consistance et caractéristiques du projet :

Le projet implanté sur une surface clôturée de 4,4 ha porte sur l'installation au sol d'une surface de 19 790 m² de panneaux (ou modules) photovoltaïques d'une puissance globale de 4 MWc (mégawatts crête) assurant une production annuelle d'environ 4 100 MWh équivalant à la consommation de 2 500 personnes.

Les panneaux sont supportés par 458 tables (5,85 x 7,70 m) inclinées à 15 degré et orientées au Sud à raison de 18 modules par table. La structure métallique des tables repose sur des longrines de béton simplement posées au sol. La hauteur des tables est de 2,60m au point haut et 1,0 m au point bas (Fig.5).



Coupe longitudinale de principe des tables (source : Urbasolar)

Fig.5

Les tables orientées au Sud sont agencées suivant des alignements Est-Ouest parallèles espacés de 2,4 m (Fig. 3).

Les installations ménagent une voie d'exploitation périphérique également dédiée aux interventions des services incendie. Une citerne réserve d'eau (120 m³) est installée sur le site qui fait également l'objet de télésurveillance.

2-3- raccordement de la production au réseau public :

Un réseau de câbles électriques transporte l'énergie produite par les modules vers les onduleurs et un transformateur implanté à l'intérieur du site, puis vers le poste de livraison. Le poste de livraison situé en limite du domaine privé et de la voirie (RD 3936) délivre l'électricité sur le réseau public.

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé depuis ce poste de livraison. Cet ouvrage de raccordement sera réalisé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ENEDIS) mais à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale est le poste de Chéraute Barragary distant d'environ 19 km.

2-4- Fonctionnement et exploitation

La centrale en fonctionnement requiert une maintenance limitée : nettoyage éventuel des panneaux solaires, vérifications régulières des équipements (modules et équipements), remplacement des éléments défectueux.

La durée d'exploitation est de 25 ans environ.

A l'issue, la centrale pourra soit être remise à neuf par des matériels de nouvelle génération pour une nouvelle durée de vie, soit être entièrement démantelée et évacuée de sorte à restituer le site dans son état initial.

2-5 -Coût d'installation :

Le coût total de l'équipement et de son raccordement est évalué par le maître d'ouvrage à 3,800 M€.

2-6- Calendrier prévisionnel :

La centrale est prévue mise en service fin 2025

3 - REGLEMENTATION ET PROCEDURE APPLICABLES

3-1 – Réglementation applicable :

En application des articles R 421-1 et R 421-9-h du code de l'urbanisme, la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance supérieure à 1 MWc est soumise à permis de construire.

En application de l'article R 422-2-b, le préfet est compétent pour délivrer ce permis de construire, dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

Au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, le projet de centrale au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc doit faire l'objet d'une étude d'impact. Le projet est de ce fait assujéti à enquête publique suivant l'article L123-2 du même code.

L'enquête publique est conduite dans les conditions prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

3-2 – Concertation préalable :

Le projet qui n'est assujéti à aucune obligation particulière en la matière, n'a donné lieu à aucune concertation préalable formelle au titre des articles L121-8 à L121-16 du code de l'environnement.

Pour autant, URBA 312 a pris l'initiative de contacts très en amont avec les deux municipalités d'Araux et Araujuzon limitrophe du projet. Une réunion d'information du public a été tenue le 17 mai 2022 à l'attention des administrés des 2 communes. Dans cette phase préliminaire, le projet n'a soulevé aucune objection de la population locale.

La commune d'Araux a émis un avis favorable par une délibération du 19 octobre 2022 et ménagé la faisabilité du projet dans l'élaboration en cours de son document d'urbanisme (Cf § 5-5 ci-après).

3-3 – Dépôt de la demande et instruction initiale :

La demande de permis de construire a été déposée le 21 novembre 2022 par URBA 312.

Dans le cadre de l'instruction préalable, la demande a été soumise pour avis aux personnes et organismes suivants.

- La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a émis

son avis le 8 août 2023 ; le pétitionnaire a produit son mémoire en réponse le 15 septembre 2023.

- Le service régional de l'archéologie dans son avis du 24 mai 2023, a dispensé le projet de toute opération d'archéologie préventive.
- L'unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de la DREAL a signifié le 19 septembre 2023 son absence d'observation sur le projet.
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 12 juillet 2023, a émis un avis favorable au projet.
- Le service Eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a exprimé le 2 juin 2023 son absence d'observation sur le projet.
- Le service environnement de cette même DDTM constate dans son avis du 31 mai 2023 l'absence d'impacts significatifs du projet sur l'environnement et en particulier sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 les plus proches.
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis ses prescriptions dans son avis du 11 septembre 2023.

3-4 – Clôture de la procédure :

A l'issue de l'enquête publique et de ses enseignements, le préfet statuera sur la demande de permis de construire.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4-1 : Organisation de l'enquête :

Par décision du 31 janvier 2024, la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné le commissaire enquêteur et sa suppléante.

Par arrêté du 13 février 2024, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le déroulement d'une enquête publique du 7 mars à 9 H 15 au 8 avril 2024 à 11 h 45, dans les conditions suivantes :

La publication de l'avis d'enquête publique est intervenue le 16 février 2024 dans les journaux « la République des Pyrénées » et « Sud-Ouest », tous deux habilités à recevoir les annonces légales, puis rappelée dans l'édition du 12 mars de ces mêmes journaux.

L'avis était également consultable sur le site de la préfecture à compter du 7 mars 2024

et jusqu'à la clôture de l'enquête.

L'affichage de cet avis répondant aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2017 a par ailleurs été réalisé 15 jours avant le début de l'enquête et pendant sa durée

- devant la mairie d'ARAUX,
- à l'entrée du site ainsi qu'au carrefour principal d'accès au bourg sur la RD 936.

4-2 : constitution du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête était constitué des pièces et éléments requis par l'article R123-8 du code de l'environnement à savoir :

- La demande de permis de construire et ses annexes,
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de la MRAE et la réponse apportée par le pétitionnaire,
- Les avis évoqués au § 3.3 ci-dessus des autres personnes publiques consultées lors de l'instruction préalable.

4-3 : déroulement, accès au dossier et modalités d'expression du public :

En application de l'arrêté préfectoral précité et de l'avis public

L'enquête s'est déroulée en mairie de Araux aux dates et heures prescrites. Le dossier d'enquête y était consultable et un registre disponible pour recueillir les observations du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête était également consultable en préfecture sur support papier et sur support informatique, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant la durée de l'enquête.

le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de trois permanences en mairie d'Araux les 7 mars, 21 mars et 8 avril 2024 de 9h15 à 11h45.

Outre la possibilité de s'exprimer sur le registre ou directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences, le public pouvait lui adresser toute contribution écrite par voie postale en mairie d'Araux ou par courriel à l'adresse électronique : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

4-4 : contacts pris par le commissaire enquêteur :

Au cours de l'enquête, le commissaire a pris l'initiative de divers entretiens avec les maires d'Araux et Araujuzon ainsi qu'avec le chef de projet représentant URBA 312, afin de compléter son information concernant le dossier.

4-5 : clôture de l'enquête :

A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête est vierge de toute observation. Aucun courrier postal n'est parvenu au commissaire enquêteur qui n'a reçu aucune visite au cours de ses trois permanences en mairie. Un courriel est parvenu sur l'adresse électronique dédiée.

Le procès-verbal de synthèse prévu à l'article R 123-18 du code de l'environnement joint en annexe et présenté au représentant du maître d'ouvrage le 8 avril 2024 consigne cette intervention.

Par lettre du 11 avril (Cf annexe), le pétitionnaire a précisé n'avoir aucun commentaire à formuler vis-à-vis de cette observation.

5 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5-1- sur le déroulement de l'enquête :

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont satisfait à l'ensemble des dispositions du code de l'environnement qu'il s'agisse de sa prescription, de sa publicité, de son organisation matérielle, des conditions offertes au public pour consulter le dossier et émettre ses observations ou propositions.

Aucun incident particulier n'est à signaler dans ce déroulement.

5-2- sur le dossier d'enquête et le niveau de l'information délivrée :

Comme indiqué plus haut le dossier comprend les pièces et éléments prévus par la réglementation.

Elles délivrent une information complète, dense et détaillée sur :

- Les objectifs et enjeux du projet poursuivi,
- la consistance la configuration et les caractéristiques des installations,
- le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages,
- la durée de vie, le démantèlement et les conditions d'abandon du site,
- les impacts du projet sur son environnement et leur prise en compte.

En particulier, l'étude d'impact répond de façon complète, justifiée, précise et développée aux exigences réglementaires du code l'environnement en procédant :

- à la présentation du projet, de sa consistance des conditions de sa mise œuvre et de son fonctionnement ;
- à la caractérisation de l'état initial de l'environnement, naturel, humain dans toutes ses composantes ;
- à l'identification et la caractérisation des impacts temporaires ou permanents du projet ;
- à la justification de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) appliquée aux

impacts du projet.

Malgré son volume (503 pages), l'architecture du document, son sommaire et une rédaction qui s'efforce d'être abordable en facilitent la lecture et la compréhension par un public non averti.

Le résumé non technique qui permet une perception synthétique et complète du projet, de son contexte et de ses enjeux, répond pleinement à l'objectif assigné.

5-3- sur l'intérêt et les enjeux du projet :

Le développement du photovoltaïque apparaît aujourd'hui comme un levier indispensable dans la mobilisation des énergies renouvelables au service de la transition énergétique.

En 2022, la capacité photovoltaïque installée était d'environ 16 GW.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie prévoit de porter cette production de 20 GW en 2023 à un niveau de 35 à 44 GW en 2028. L'objectif de 100 GW de photovoltaïque en 2050 a pu être affiché par le Président de République lors de son discours à Belfort le 10 février 2022.

Le rythme de développement du photovoltaïque en France est toutefois apparu insuffisant pour atteindre les objectifs fixés. Pour doper le développement du photovoltaïque dans les années à venir, la loi climat et résilience du 22 août 2021 et la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 visent à faciliter les projets sur les bâtiments et terrains propices à l'accueil de ces installations.

A l'échelle régionale, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe l'objectif d'une production de 9 700 GWh d'ici 2030 (pour une puissance installée de 8 500 MWc) puis 14 300 GWh d'ici 2050 (pour une puissance installée de 12 500 MWc). La répartition recherchée est de 41% en toiture et 59% au sol ou en ombrières.

Le projet de centrale envisagé à Araux s'inscrit donc pleinement dans cet axe prioritaire de la politique de mix énergétique et répond en ce sens à un intérêt général.

5-4- Sur le choix du site d'implantation :

Les pouvoirs publics entendent pour autant concilier l'objectif de développement du photovoltaïque avec les autres usages du sol et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Au sol, il s'agit de privilégier les emprises déjà artificialisées ou présentant de moindres enjeux notamment en termes de biodiversité.

Conformément aux orientations nationales, l'objectif 51 du SRADDET préconise de façon prioritaire des surfaces artificialisées pour les parcs au sol : terrains industriels ou militaires

désaffectés, sites terrestres d'extraction de granulats en fin d'exploitation, anciennes décharges de déchets, parkings et aires de stockage.

Le site choisi d'Araux, ancienne carrière de granulats, qui a perdu toute vocation agricole, situé hors secteur urbanisable de la commune et qui ne présente aucune perspective de mise en valeur concurrente du projet, répond très précisément à cette cible foncière.

Au plan purement technique, le site du projet se situe dans un secteur où l'ensoleillement assure un rendement d'environ 1 450 kWh/m²/an supérieur au ratio moyen de 1 275 kWh/m²/an sur l'hexagone.

5-5- sur le droit des sols :

A ce stade la commune relève, en l'absence de document d'urbanisme en vigueur, du Règlement National d'Urbanisme. La règle de constructibilité limitée hors zone urbanisée y est donc applicable. L'article L11-4 du code de l'urbanisme permet toutefois d'y déroger dans certaines conditions et après délibération motivée du conseil municipal.

Le conseil municipal a délibéré dans ce sens le 19 octobre 2022 pour mettre en œuvre cette dérogation. De façon cohérente, l'élaboration de la carte communale (Fig.6) aujourd'hui en voie de finalisation a consacré cette vocation en dédiant l'unité foncière au développement des énergies renouvelables.

Fig.6 :
Extrait de la
Carte communale



Légende

-  Zone constructible à vocation principale d'habitat
-  Zone constructible dédiée au développement des énergies renouvelables
-  Secteur où les constructions ne sont pas admises à l'exception de

5-6- sur les impacts environnementaux :

L'étude d'impact a identifié sur le site les secteurs présentant un enjeu de biodiversité significatif.

Les enjeux faunistiques les plus notables se concentrent au niveau d'une zone humide temporaire située au Nord-Est du site ainsi qu'au sein des alignements d'arbres, fourrés, talus

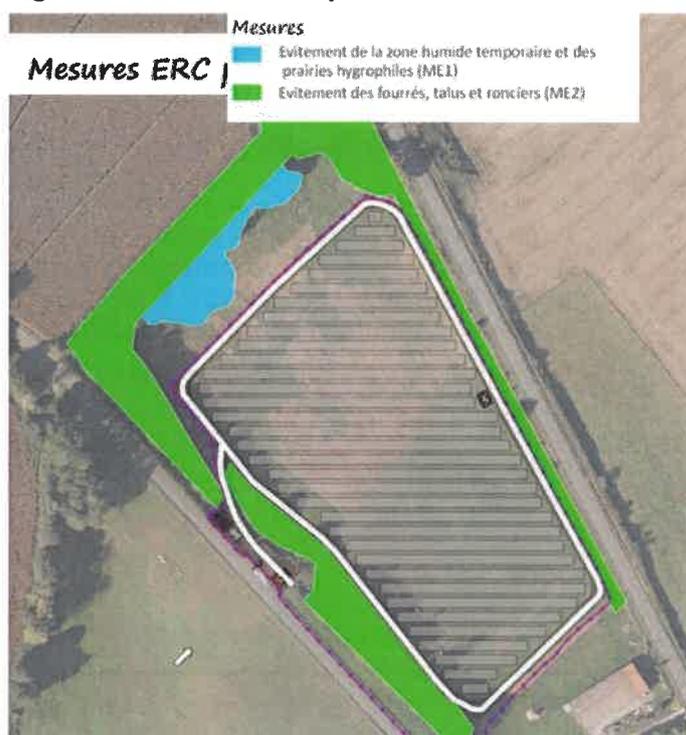
et ronciers situés en périphérie (Fig. 7). La zone humide favorise la reproduction de 4 espèces d'amphibiens. L'alignement de peupliers situé au nord constitue un corridor écologique d'intérêt pour les espèces locales de chauves-souris. Les fourrés et talus constitués de ronciers permettent la nidification d'un cortège limité d'oiseaux, on y relève toutefois la présence de 2 espèces à enjeu modéré.

Le projet a pris soin d'éviter toute interaction avec ces milieux en disposant l'ensemble des équipements de la centrale hors de ces secteurs sensibles (Fig. 8).



Fig. 7 : hiérarchie des enjeux environnementaux

Fig. 8 : évitement des enjeux



L'étude d'impact justifie ensuite la très faible sensibilité du site en regard des impacts potentiels au demeurant nuls ou très faibles sur les eaux superficielles et souterraines, l'air, les paysages, le patrimoine, les activités humaines, le bruit et les vibrations, la santé et la salubrité, l'agriculture, le climat.

Les mesures compensatoires ou préventives adoptées dans la conception et le fonctionnement des équipements et leur démantèlement au terme de l'exploitation ne laissent subsister qu'un niveau d'impact nul ou non significatif.

5-7- sur les avis des personnes publiques consultées :

En préambule de son avis du 8 août 2023, la MRAE précise que le volume de dossiers soumis à son examen ne lui a pas permis d'analyser en détail le dossier de la centrale d'Araux et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Son avis consiste à rappeler les prescriptions et recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional, auxquelles il appartient au projet et à l'étude d'impact de répondre.

Conformément à la demande de la MRAE le mémoire du maître d'ouvrage en date du 15 septembre 2023 répond de manière exhaustive en exposant point par point la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées ainsi que les références

des développements correspondants de l'étude d'impact.

Les avis des autres personnes et organismes intervenant dans l'instruction préalable sont soit explicitement favorables au projet soit « sans observation ».

5-8- sur la contribution du public à l'enquête :

L'unique intervention à l'enquête émane d'une société du secteur des travaux publics qui vient logiquement au soutien du projet générateur de travaux dans son domaine d'activité. Sans qu'il s'agisse d'un enjeu déterminant du projet, l'impact positif des travaux de génie civil (terrassements, fondations, voirie et réseaux) sur le contexte socio-économique est relevé par l'étude d'impact.

Comme exposé plus haut, l'enquête n'a pas soulevé la moindre intervention des populations riveraines ou du milieu associatif.

Les entretiens avec les 2 maires témoignent de l'absence totale de préoccupation ou d'inquiétude de leurs administrés vis de ce projet qui paraît rassembler un large consensus local.

Fait à Moumour
Le 11 avril 2024



Jean-Luc ESTOURNES

Pièces jointe :

ANNEXES :

- Procès-verbal de synthèse
- Réponse du 11 avril 2024

COMMUNE D'ARAUX - 64190

Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Procès-verbal de synthèse

(Article R 123-18 du code de l'environnement)

Dressé par le commissaire enquêteur et remis au représentant de la société URBA 312, responsable du projet,
lors de leur rencontre du 8 avril 2024

Nombre d'observations consignées en page 2 : une

Dressé par le commissaire enquêteur



Jean-Luc ESTOURNES

Reçu par le représentant de URBA 312



Hugo PASQUIER

le 08/04/24

INTERVENANT	CONTRIBUTION RECUEILLIE
M ; Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire de la Société COLAS Courriel du 19 mars 2024	L'intervention vient au soutien du projet, générateur de travaux pour le secteur d'activité du BTP, et qui participe ainsi au maintien ou au développement de l'activité et de l'emploi de la filière.

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Jean-Luc ESTOURNES

Montpellier, le 11/04/2024

*Objet : PC 064 03322R0001 - Procès-Verbal de synthèse – Enquête Publique d'Araux (64190) –
Projet de centrale photovoltaïque au sol – URBA 312*

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

A la suite de la remise en main propre le 8 avril 2024 du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique au sujet de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Araux nous vous indiquons que compte tenu de la seule remarque lors de l'enquête publique nous n'avons pas de commentaire supplémentaire à apporter.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de notre haute considération.



Julien Picart

Directeur Développement

Centrales au Sol

URBASOLAR

